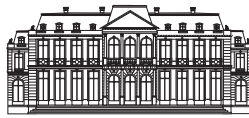


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 21 juin 1999

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 035

Monsieur F.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N°035 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 9 juin 1999
à 9 heures 30, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 28 août 1997, le requérant, agent de maintenance et chauffagiste depuis 1979 à l'OCDE, a adressé une lettre au Secrétaire général afin de lui faire part de son exposition à l'amiante dans le cadre de ses fonctions depuis le 20 août 1979 et de lui demander de bien vouloir lui accorder une indemnisation des préjudices physique et moral que l'Organisation lui aurait causés.

Par lettre du 12 novembre 1997, le Directeur exécutif a rejeté cette demande. Le 12 janvier 1998, le requérant a adressé une lettre au Secrétaire général formant recours contre cette décision. Le 21 avril 1998, le Secrétaire général a notifié au requérant qu'il confirmait la décision du Directeur exécutif en date du 12 novembre 1997.

Le 21 juillet 1998, M. F. a présenté une requête, enregistrée sous le N° 035, demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 21 avril 1998, et d'en tirer toutes les conséquences de droit, ainsi que d'ordonner le remboursement, par le défendeur au requérant, à titre de dépens, d'une somme à déterminer à la fin de la procédure.

Le 30 novembre 1998, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant l'ensemble de la requête.

Le 28 janvier 1999, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions du requérant.

Le requérant a présenté le 2 février 1999 des observations en réplique.

Le 6 avril 1999, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait ses conclusions tendant au rejet de la requête de M. F.

Le 10 mai 1999, M. A. F., agent de l'Organisation, a soumis une intervention (parvenue au Greffe le 28 mai 1999) selon l'article 5 a) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, prétendant que l'Organisation a failli à son obligation de sécurité à son égard, lui causant un dommage certain. Il demande au Tribunal de lui accorder une indemnisation pour préjudice physique et moral d'un montant non inférieur à sept années de traitement.

Le 4 juin 1999, M. L., ancien agent de l'Organisation, a soumis une intervention (parvenue au Greffe le 7 juin 1999) selon l'article 5 a) de la Résolution du Conseil de l'Organisation sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, prétendant que l'Organisation a failli à son obligation de sécurité à

son égard, lui causant un dommage certain. Il demande au Tribunal de lui accorder une indemnisation pour préjudice physique et moral d'un montant non inférieur à sept années de traitement.

Le Tribunal a entendu :

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui assistait le requérant et les intervenants ;

M. David Small, Directeur des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Mme Marie-Christine Delcamp, représentant l'Association du Personnel ;

Ainsi que Messieurs Gouin, Prassl, Le Du et Fargeau, en qualité de témoins cités par le requérant.

Il a rendu la décision suivante :

Exposé des faits

Après avoir travaillé de 1961 à 1979 dans diverses entreprises d'installation de chauffage, notamment de 1961 à 1968 au sein de l'entreprise qui a installé le chauffage du Nouveau Bâtiment de l'OCDE, rue de Franqueville et la chaufferie rue André-Pascal, M. F. a été recruté par l'OCDE le 20 août 1979 en qualité de monteur en chauffage, fonction qu'il a exercée constamment depuis lors.

Le 28 août 1997, il a demandé que son cas soit soumis aux commissions médicale et d'invalidité aux fins de voir reconnaître :

- d'une part, le caractère professionnel de la maladie dont il souffrirait du fait de son exposition à l'amiante,
- d'autre part, l'invalidité permanente dont il serait atteint.

A la même date, il a demandé au Secrétaire général de lui accorder, à titre d'indemnisation du préjudice physique et moral résultant, selon lui, de la violation par l'Organisation de l'obligation de sécurité qu'elle avait à son égard, une somme d'un montant de 7 années de traitement calculées sur la base de son dernier traitement brut.

Le Directeur exécutif, par lettre du 12 novembre 1997, a rejeté cette demande par le motif que le régime particulier d'indemnisation des maladies professionnelles en vigueur à l'OCDE excluait toute réparation supplémentaire au titre de préjudices résultant de l'exposition à l'amiante dans le cadre professionnel et que le préjudice allégué n'était pas établi ; M. F. a alors demandé, le 12 janvier 1998, au Secrétaire général de revenir sur cette décision.

Le 9 février 1998, les commissions médicale et d'invalidité ont rendu l'avis suivant :

- d'une part, "M. F. n'est pas atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer les fonctions correspondant à son emploi dans l'Organisation, à condition qu'il ne soit pas exposé à l'amiante dans le cadre des fonctions définies par le document du 2 février 1995 sous peine d'incapacité,"

- d'autre part, M.F. est atteint d'une incapacité permanente partielle résultant d'une maladie professionnelle au taux de 4 %.

Le 21 avril 1998, le Secrétaire général a confirmé à M. F. qu'il rejetait sa demande d'indemnité en lui indiquant qu'il estimait que l'Organisation n'avait manqué à aucune obligation de sécurité à son égard, qu'il serait bientôt informé de la décision prise après avis des commissions médicale et d'invalidité et que l'existence même d'un régime d'indemnisation forfaitaire excluait toute réparation supplémentaire au titre de préjudices résultant de l'exposition à l'amiante, enfin que le préjudice allégué n'était pas démontré.

Le 19 mai 1998, le Chef de la gestion des ressources humaines par intérim a informé M. F. qu'au vu des avis des commissions, le Secrétaire général estimait qu'il avait droit à une somme de 43 876,80 F, soit à 4 % des 5 années d'émoluments correspondant au barème de traitement en vigueur à la date de l'avis des commissions.

Le 21 juillet 1998, M. F. a saisi le Tribunal du présent recours par lequel il persiste dans ses conclusions tendant à ce que l'Organisation soit condamnée à lui verser, en sus de la somme ci-dessus mentionnée, une indemnité d'un montant de 7 années de son dernier traitement brut.

REGLES APPLICABLES AU PRESENT LITIGE

Le Tribunal a noté, qu'en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, les dispositions du règlement du personnel et des instructions prises pour son application, afin de combler leurs lacunes, se réfèrent à de nombreuses reprises à la législation française de sécurité sociale, voire à la jurisprudence des tribunaux français en la matière. Il observe d'ailleurs que jusqu'à une date récente le régime applicable à l'OCDE était purement et simplement celui en vigueur en France.

Il lui paraît dans ces conditions possible de transposer au présent litige les principes dont s'inspire l'article L 451.1 du Code français de la Sécurité sociale aux termes duquel "sous réserve des dispositions prévues aux articles L 452.1 à L 452.5, L 454.1, L 455.1, L 455.1.1 et L 455.2 aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre (c'est-à-dire les accidents du travail et maladies professionnelles) ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants-droit."

Cela revient à dire que, dès lors que le caractère de maladie professionnelle de l'affection dont souffre M. F. a été reconnu, il ne peut prétendre à une indemnisation sur le terrain de la faute de l'Organisation que si cette faute a elle-même un caractère inexcusable (art. L 452.1 à L 452.4) ou intentionnel (art. L 452.5), les hypothèses visées par les autres exceptions prévues par l'article L 451.1 n'étant pas pertinentes.

Dès lors que la faute intentionnelle suppose l'existence d'une volonté de causer des lésions corporelles, il ne peut être sérieusement soutenu que l'attitude de l'Organisation dans la protection de ses agents contre l'amiante revêt le caractère d'une telle faute, et le conseil de M. F. ne l'a pas soutenu. Reste donc à examiner si le comportement de l'Organisation peut être assimilé à une faute inexcusable.

Application au cas de l'OCDE

Sans examiner ici l'ensemble des problèmes posés par la présence d'amiante dans les matériaux utilisés pour la construction de certains bâtiments de l'OCDE, le Tribunal estime nécessaire à la solution du litige de rappeler les mesures prises par l'Organisation en ce qui concerne les conditions de travail d'un agent qui, comme M. F., est appelé à intervenir en qualité de chauffagiste. Dans ces conditions, les seuls éléments pertinents lui paraissent être les suivants :

Des vérifications effectuées en juin 1981 par l'Association parisienne de propriétaires d'appareils à vapeur et électriques (APPAVE) ont abouti à la conclusion que les concentrations d'amiante dans l'atmosphère étaient nettement inférieures aux concentrations maximales admissibles, mais que le flochage à base d'amiante

revêtant murs et plafonds de la chaufferie présentait à certains endroits une dégradation non négligeable rendant souhaitable d'envelopper ce flochage. Ce traitement a été effectué en 1982 et le Sous-Comité Hygiène et Sécurité a été informé de ce traitement à sa réunion du 19 avril 1982. Dans les années qui ont suivi, les mesures d'air effectuées ont toujours révélé des taux d'amiante inférieurs aux normes en vigueur. En 1994, l'Organisation a décidé, à la suite d'incidents qui avaient révélé que des travaux de câblage pouvaient entraîner la dissémination de particules d'amiante, d'une part de dispenser le personnel de toute présence pendant la durée de ces travaux, d'autre part d'effectuer de nouveaux tests, de procéder au déflocage de certains locaux dont la chaufferie et enfin d'édicter des mesures de prévention à l'intention du personnel susceptible d'intervenir ou de pénétrer dans les locaux et gaines techniques comportant des revêtements à base de fibres d'amiante.

Le Tribunal est bien conscient des obligations que l'Organisation a envers ses agents en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Les conséquences de la présence d'amiante dans les locaux de l'Organisation doivent donc être traitées avec une attention qui ne devra cesser de se renforcer au fur et à mesure des progrès des connaissances en ce qui concerne ces conséquences et les moyens d'y parer. Il estime néanmoins que dans l'état de ces connaissances et de la réglementation en vigueur, tant dans l'Etat du siège que dans les autres Etats membres de l'OCDE, le comportement de l'Organisation vis-à-vis de M. F., s'il conduit à reconnaître le caractère professionnel de la maladie dont il est atteint, n'est pas constitutif d'une faute inexcusable et que la requête ne peut être accueillie.

Sur les interventions de MM. A. F. et L.

Les conclusions de ces interventions qui tendent à l'octroi d'indemnités méconnaissent l'article 4) du règlement de procédure du Tribunal selon lequel "les conclusions du mémoire en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions du requérant ou du défendeur". Elles sont donc irrecevables, ce qui ne préjuge en rien des droits que MM. A. F. et L. pourraient invoquer par la voie de requêtes séparées.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association du Personnel de son intervention qui insiste sur les obligations découlant de divers instruments internationaux en matière de sécurité pour les travailleurs exposés à l'amiante.

Sur le remboursement des dépens

Le Tribunal estime que M. F. a droit dans les circonstances de l'espèce au remboursement des frais qu'il a exposés à hauteur de 10.000 F.

Pour ces motifs,

Le Tribunal décide :

- 1) la requête de M. F. est rejetée ;
- 2) les interventions de MM. A. F. et L. sont rejetées ;
- 3) l'Organisation paiera à M. F. une somme de 10.000 F en remboursement des dépens.